

Haut Rhin

MASEVAUX

MASEVAUX

Le Maire de la Ville de MASEVAUX,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Loi n° 96-142 du 21 février 1996,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès du cimetière communal,

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au cimetière communal est interdit aux chiens.

Article 2 : Les personnes désirant se rendre au cimetière accompagnées de leur chien devront obligatoirement les laisser attachés hors de l'enceinte du cimetière.

Article 3 : Des panneaux de signalisation adéquats seront apposés aux entrées du cimetière.

Article 2 : Les autorités de Police et de Gendarmerie et tout garde assermenté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN,
- à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MASEVAUX,
- à M. le Chef de Poste des Brigades Vertes à GUEWENHEIM,
- au Service technique de la Ville de MASEVAUX.

Fait à MASEVAUX, le 14 novembre 2000

Le Maire :

Paul KACHLER